



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT



8 rue Jules Bouchet – ZI Cana Ouest - 19100 BRIVE

Tél : 05.55.88.93.00 – Télécopie : 05.55.87.76.90

CONSEIL DÉPARTEMENTAL **DE L'ENVIRONNEMENT ET** **DES RISQUES SANITAIRES** **ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 15 février 2007

Brive, le 1^{er} février 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

**S.N.C. APPIA GRANDS TRAVAUX – Mansac**

**Rapport proposant un arrêté d'autorisation temporaire pour  
l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers**

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par lettre en date du 27 décembre 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze, DRPL3, nous communique pour avis, la demande d'autorisation temporaire déposée le 21 décembre 2006 par M. Jean François BARTLET, Directeur Régional de la S.N.C. APPIA GRANDS TRAVAUX, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Mansac, au lieu-dit « La Chambre et Rouge Croix ».

Le dossier indique que cette centrale sera implantée sur une plate-forme aménagée, déjà utilisée par le passé dans l'emprise du chantier de l'autoroute A 89, au niveau des parcelles 16, 658, 660, 650 et 654 section F du plan cadastral avant la construction de l'autoroute, près du barreau de raccordement à la RN 89.

Cette implantation est justifiée par une facilité d'approvisionnement en matériaux d'apports et une diminution des risques liés à la livraison des matériaux fabriqués.

L'autorisation est sollicitée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 jusqu'à fin juillet 2007 soit pour une durée inférieure à un an. Elle entre donc dans le cadre de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cet article précise : "Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, ...".

Les deux conditions imposées nous paraissent respectées dans cette demande.

## I - IDENTITE DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : APPIA GRANDS TRAVAUX  
 Forme juridique : S.N.C.  
 Siège social : 8 rue Dauphiné - Corbas - BP 693 - 69639 Vénissieux Cedex  
 Code NAF : 452P  
 N° SIRET : 402 061 212  
 Directeur Régional : M. Jean François BARTLET

## II - ACTIVITES EXERCEES

Cette installation, composée d'une centrale d'enrobage à chaud complète, est destinée à assurer la fabrication d'environ 200 000 t d'enrobés dans le cadre de la fabrication et de la mise en œuvre des chaussées du tronçon CUBLAC - TERRASSON de l'autoroute A 89.

La superficie de l'aire utilisée est d'environ 2,3 ha sur lesquels se trouvent également les 196 610 t de granulats nécessaires à la fabrication de l'enrobé. Elle est mise à la disposition du pétitionnaire par le maître d'ouvrage, Autoroute du Sud de la France (A.S.F.).

La centrale d'enrobage à chaud (ERMONT de type TSMR 25 MAJOR 1707) aura une capacité maximale de production de 550 t/h. Elle comprend les équipements annexes suivants :

- l'installation de combustion de 30,8 MW, fonctionnant au fioul lourd très basse teneur en soufre (< 1 %), destinée à sécher dans un malaxeur les différents granulats,
- une cuve de stockage à trois compartiments dont 2 de 60 m<sup>3</sup> unitaire de bitume et une de 15 m<sup>3</sup> de FOD,
- une cuve de stockage à trois compartiments dont 2 de 35 m<sup>3</sup> unitaire de bitume et une de 50 m<sup>3</sup> également de bitume,
- une cuve de 40 m<sup>3</sup> d'émulsion à 65 % de bitume,
- une cuve à deux compartiments comprenant 55 m<sup>3</sup> de bitume et 60 m<sup>3</sup> de FOL,
- deux réservoirs de 2,5 m<sup>3</sup> de FOD d'alimentation chaudière,
- un dispositif de chauffage à circulation d'huile, comprenant une chaudière de 795 kW fonctionnant au fioul domestique, des serpentins et des sondes de régulation de la température,
- des convoyeurs de granulats et d'enrobés ainsi qu'une installation de dépoussiérage des gaz rejetés à l'atmosphère (filtre à manches),
- deux groupes électrogènes de 100 et 1 000 kVA,
- deux compresseurs de 55,5 kW et 18 kW.

Cette installation est soumise à autorisation préfectorale dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature citées dans le tableau ci-après.

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                | Puissance ou quantité                       | Régime |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------|
| 2521-1°                | Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers                                                                                                                         | Production : 550 t/h<br>Chaudière : 30,8 MW | A      |
| 1432-2b                | Dépôt de liquides inflammables en cuves aériennes<br>Fioul lourd : 60 m <sup>3</sup> - F.O.D. : 20 m <sup>3</sup> dans la même cuvette, stockage équivalent (60 + 20)/5 = | 16 m <sup>3</sup> équivalent                | D      |
| 1520-2°                | Dépôt de matières bitumineuses                                                                                                                                            | 340 t                                       | D      |
| 2515-2°                | Installation de mélange de produits minéraux naturels                                                                                                                     | 148 kW                                      | D      |
| 2517-2                 | Station de transit de produits minéraux                                                                                                                                   | 56 250 m <sup>3</sup>                       | D      |

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                          | Puissance ou quantité                   | Régime |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------|
| 2915-2°                | Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont le volume est supérieur à 250 litres et la température d'utilisation est inférieure au point éclair. | 5 000 l                                 | D      |
| 2920-2°                | Installations de compression d'air                                                                                                                                                                  | 73,5 kW                                 | D      |
| 2910                   | Installation de combustion                                                                                                                                                                          | Chaudière : 795 kW<br>groupes 1 100 kVA | NC     |

A = autorisation

D = déclaration

NC = non classable

### **III - INSTRUCTION DU DOSSIER**

La demande d'autorisation pour six mois est établie conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

Cette installation est destinée à fonctionner du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 juillet 2007.

Les horaires de fonctionnement sont de 6 h à 22 h du lundi au vendredi. Il n'est pas prévu de faire fonctionner la centrale les samedi, dimanche et jours fériés.

#### **1. Environnement**

L'installation est bordée sur ses trois côtés nord, est et ouest par des terrains en friche ou des terres agricoles sur une distance de 200 m, avec le ruisseau de la Besse au nord, puis une habitation à 200 m au nord-ouest. L'A 89 en chantier longe le côté sud et sert d'accès.

Il n'y a pas de voies publiques ouvertes à la circulation à moins de 150 m, ni aucun monument ou site classé dans un rayon de 500 mètres autour des installations.

#### **2. Pollution de l'air**

Pour limiter les rejets de SO<sub>2</sub>, le combustible utilisé est du fioul lourd très basse teneur en soufre (moins de 1 %).

Les émissions gazeuses sont filtrées dans un dépoussiéreur, muni de filtres à manches, afin de limiter les émissions de poussières à 50 mg/Nm<sup>3</sup> en sortie de cheminée.

Afin de vérifier l'efficacité de la filtration après chaque transfert, des contrôles des rejets de poussières et de dioxyde de soufre sont réalisés. Les mesures du 5 mai 2005 donnent 11 mg/Nm<sup>3</sup> pour la poussière et 49 mg/Nm<sup>3</sup> pour le dioxyde de soufre (pour 1 700 autorisés).

La cheminée a une hauteur de 13 m pour une vitesse d'éjection des gaz supérieure à 8 m/s.

L'envol des poussières, soulevées par la circulation des engins et des véhicules en période sèche, sera limité par un arrosage des pistes et des tas de matériaux fins.

#### **3. Pollution de l'eau**

La centrale d'enrobage n'utilise pas d'eau en cours de fabrication ou dans son fonctionnement.

Les eaux usées domestiques seront stockées sur le site dans une fosse septique qui sera vidée régulièrement et en fin de chantier par une société spécialisée.

Tous les stockages d'hydrocarbures (bitume, fioul lourd, FOD) sont installés sur des surfaces étanches formant cuvettes de rétention.

L'aire de dépotage des produits bitumineux, FOL et FOD sera aménagée à proximité des cuves de stockage sur un plan incliné rendu étanche grâce à un film polyane qui récupère les éventuelles égouttures par gravité au point le plus bas de l'aire de rétention.

Les eaux de pluie qui ruissellent sur le site transiteront par un déshuileur puis par deux bassins de décantation avant passage dans un filtre à pailles et rejet dans le milieu naturel.

Compte tenu de la présence d'un ruisseau à 100 m, les eaux convergent vers son lit, canalisées en partie, du côté est, par un fossé naturel.

Un dispositif de drainage autour de la plate forme conduira les eaux pluviales dans un bassin de rétention avant leur rejet dans ce fossé, de façon à permettre leur contrôle éventuel. Ces rejets doivent contenir moins de 35 mg/litre de MES et moins de 10 mg/litre d'hydrocarbures.

#### 4. Bruits

Les installations devront respecter le jour un niveau de bruit en limite de propriété tel que l'émergence maximale au droit des habitations soit inférieure à 5 dB(A) de 7 h à 22 h et 3 dB(A) de 6 h à 7 h (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées).

Toutefois, étant donné l'éloignement du site par rapport aux premières habitations effectivement occupées pendant la période de travaux (500 m au nord et nord-est) ainsi que le sens des vents (24 % sont dirigés vers le secteur est-sud-est correspondant à des zones peu habitées), l'activité même de la centrale ne sera pas à l'origine de nuisances sonores pour ces habitations.

#### 5. Odeurs

Les émissions malodorantes proviendront en grande partie du bitume chaud, au cours du transport du malaxeur à la trémie de stockage et lors du chargement des camions. Les odeurs difficilement réductibles pour ce genre d'activité ne paraissent pas devoir incommoder le voisinage compte tenu de la distance séparant la centrale des premières habitations qui ne se trouvent pas sous les vents dominants.

#### 6. Incendie

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation définit des valeurs de référence pour l'évaluation de la gravité des conséquences d'accidents potentiels.

Le pétitionnaire dans son analyse des risques préliminaires a retenu l'incendie au niveau de la zone de stockage des produits combustibles comme étant le scénario le plus critique.

Pour l'homme les effets de flux thermiques retenus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

- 3 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Sur la base :

- d'une cuvette de 21 m de longueur et 12 m de largeur,
- d'une radiance des flammes de 30 kW/m<sup>2</sup>,
- d'une vitesse de régression de la nappe de 2 mm/mn,
- d'un débit surfacique de combustion de 0,0033 kg/m<sup>2</sup>/s,

la hauteur de la flamme sera de 16 m et les distances maximales des zones de flux thermiques au pied de la rétention sont de :

- 29 m pour la zone de flux supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup> par rapport au centre de la longueur et de 22 m par rapport au centre de la largeur,
- 21 m pour la zone de flux supérieur ou égal à 5 kW/m<sup>2</sup> par rapport au centre de la longueur et de 15 m par rapport au centre de la largeur,
- 14 m pour la zone de flux supérieur ou égal à 8 kW/m<sup>2</sup> par rapport au centre de la longueur et de 10 m par rapport au centre de la largeur.

Les flux thermiques resteront dans les limites de l'autorisation ou du chantier sans atteindre des voies ouvertes à la circulation publique.

Les besoins en eau et en émulseur ont été déterminés sur la base d'un émulseur de classe II avec un taux d'application de 3 l/m<sup>2</sup>/mn, soit 93 m<sup>3</sup> d'eau et 4,7 m<sup>3</sup> d'émulseur.

Ces eaux seraient donc intégralement confinées dans la cuvette de rétention de 250 m<sup>3</sup>.

De plus, la centrale sera équipée d'une douzaine d'extincteurs de 2 kg à 50 kg contenant soit du CO<sub>2</sub> soit de la poudre ABC, sans compter le sable présent en grosse quantité sur le site.

### 7. Circulation

A l'intérieur de la plate-forme, la mise en place d'un circuit avec entrées et sorties distinctes limitera les risques d'accidents. A la sortie du chantier, la visibilité est suffisante.

A l'extérieur, les véhicules emprunteront la RN 89 et le tronçon de l'autoroute A89 actuellement en service jusqu'à l'échangeur de Terrasson pour la livraison.

Les produits élaborés seront livrés directement sur le chantier sans emprunter la voie publique.

### 8. Déchets

Les sous produits générés par l'installation sont les fines de récupération collectées dans la partie basse des dépoussiéreurs.

Elles sont réincorporées par un système de recyclage pneumatique dans la fabrication.

## IV - PROPOSITION

Les dispositions prises par la S.N.C. APPIA GRANDS TRAVAUX pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation d'une installation d'enrobage paraissent suffisantes à l'inspection des installations classées.

A ce titre, il convient de rappeler que la société EUROVIA G.P.I. avait, par arrêté préfectoral du 14 avril 2005, exploitée pour une durée de moins de 6 mois une centrale d'enrobage de la même marque sur la même plate forme, sans qu'aucune plainte de voisinage ne soit à l'époque déposée au service d'inspection des installations classées.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Corrèze, au regard de l'utilisation passée de ce site et des moyens mis en œuvre par le pétitionnaire, d'accorder l'autorisation sollicitée pour six mois renouvelable une fois, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Cette autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Mansac est proposée sous réserve du respect des prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.